



**HAL**  
open science

## Le temps et la norme juridique : quelles relations?

Mohammed Zaouaq

► **To cite this version:**

Mohammed Zaouaq. Le temps et la norme juridique : quelles relations?. Bulletin de l'Observatoire marocain de l'Administration publique, 2020, pp. 8-11. hal-02883195

**HAL Id: hal-02883195**

**<https://hal.science/hal-02883195>**

Submitted on 28 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Mohammed ZAOUAQ**  
Chercheur en droit



**le temps et la norme  
juridique : quelles relations**

Le quotidien de tout citoyen et ses relations avec ses concitoyens ainsi qu'avec l'administration et les différentes institutions publiques, ont toujours été profondément influencés par deux principaux facteurs, à savoir le temps et le droit.

Tandis que le temps qui constitue un phénomène naturel, rythme la vie personnelle et sociale du citoyen ordinaire en se répercutant sur son physique, son psychique et sa perception de l'environnement qui l'entoure, la norme juridique lui reconnaît un ensemble de droits tout en lui imposant des obligations légales qu'il se doit d'honorer.

De ce fait, en dépit de la différence frappante entre le temps et la norme juridique et leurs répercussions sur le vécu

quotidien du citoyen, il n'en demeure pas moins que ces deux variables sont profondément liées l'une à l'autre par des relations d'influence réciproque impactant en permanence, tant l'appropriation et l'utilisation quotidienne du temps (I), que l'application et l'effectivité de la norme juridique (II).

I/ La norme juridique, moyen  
d'appropriation et d'encadrement  
normatif du temps.

Le Maroc, à l'instar des autres pays, a toujours connu le phénomène de « construction juridique du temps<sup>4</sup> » comme réponse au besoin d'encadrement normatif du temps social sous ses différentes facettes : heure légale, temps de travail dans les différentes institutions et administrations publiques...

Concernant l'heure légale, et en vue d'appropriation et de standardiser le temps social de manière à garantir l'harmonisation quotidienne et permanente du rythme de vie et de travail au sein de la société marocaine, il a été décidé, en l'année 1967, d'adopter une heure officielle et de rendre son respect

<sup>4</sup> L'expression de « construction juridique du temps » a été utilisée dans la chronique bibliographique relative à l'ouvrage de François Ost, le temps du droit, élaborée par Assier- Andrieu Louis, Bessin Marc et Perrin Jean-

François et publiée au Numéro 46 de la revue « Droit et société ».

Voir : Revue « Droit et société », N° 46, 2000, pp. 659-678.

opposable aussi bien aux citoyens qu'aux différents organismes publics et privés. C'est ainsi qu'il a été procédé à l'édiction du décret n° 455-67 relatif à l'heure légale<sup>5</sup>, qui rend officielle l'heure standard choisie par le Royaume. Ladite heure a été depuis changée à trois reprises en 2012, 2013 et 2018, via trois décrets modificatifs<sup>6</sup>, et ce pour des raisons d'intérêt public.

Par ailleurs, afin d'éviter toute possible déperdition du temps consacré au travail et au fonctionnement des différentes institutions constitutionnelles nationales, notre ordre juridique interne a été alimenté par un ensemble de normes régissant ce temps, ses séquences et son rythme. C'est le cas du texte constitutionnel<sup>7</sup> qui en prévoit quelques unes, notamment les articles 62, 63, 65 et 68 qui fixent, entre autres, la durée du mandat des membres des chambres des représentants et des conseillers, les périodes d'élection de leurs présidents, des présidents des commissions permanentes et de leurs bureaux, ainsi que les périodes d'ouverture des sessions....

En plus des normes constitutionnelles, toutes les lois organiques et les lois ordinaires portant création des institutions constitutionnelles (environ 21), ainsi que celles relatives aux collectivités territoriales comportent un maximum de règles juridiques temporelles régissant leur fonctionnement, la périodicité de production de leurs travaux et les durées légales des mandats de leurs membres ou de ceux de leurs conseils, ce qui illustre bien le souci du législateur marocain de consacrer une grande partie de son effort législatif à la production d'un « droit du temps institutionnel et public » au Royaume.

De plus, le temps de travail des administrations et des établissements publics fait l'objet d'un encadrement juridique renforcé, et ce par le biais d'un ensemble de normes temporelles, dont celles prévues par la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances<sup>8</sup> (les dates butoirs de dépôt des projets des deux lois de finances et de règlement au parlement), le décret n° 2-15-426 du 15 juillet 2015 relatif à l'élaboration

<sup>5</sup> Décret Royal n° 455-67 du 23 Safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale.

<sup>6</sup> Il s'agit des décrets suivants :

- Décret n° 2-12-126 du 26 Joumada I 1433 (18 avril 2012) ;

- Décret n° 2-13-781 du 21 Kaida 1434 (28 septembre 2013) ;

- Décret n° 2-18-855 du 16 Safar 1440 (26 octobre 2018).

<sup>7</sup> B.O. n° 5964 bis du 30 juillet 2011.

<sup>8</sup> B.O. n° 6370 du 18 juin 2015.

et l'exécution des lois de finances<sup>9</sup> (délai imparti au chef du gouvernement pour inviter par circulaire les ordonnateurs à établir leurs propositions de programmation budgétaire triennale), le décret n° 2-17-265 du 23 juin 2017 fixant les modalités de réception des remarques et propositions des usagers, du suivi et du traitement de leurs réclamations (délai de réponse des administrations), le décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics<sup>10</sup> (délai annuel de publication des programmes prévisionnels, délai de publication des appels d'offres, de présentation des plaintes, de préparation des rapports d'achèvement de l'exécution des marchés...) et enfin le fameux décret n° 2-05-916 du 20 juillet 2005 fixant les jours et les horaires de travail dans les administrations publiques et les collectivités territoriales<sup>11</sup>.

Les normes juridiques dressées, ne constituent qu'une partie du bloc de « droit du temps », en vigueur dans notre pays- d'autres normes sont prévues au niveau de la procédure civile, la procédure pénale, le droit de la famille et autres....- Ce même bloc

constitue une preuve irréfutable de l'efficacité du droit quant à l'appropriation de notre temps social.

Tout à l'opposé du rôle temporel du droit, le temps se transforme souvent en un facteur d'ineffectivité de la règle juridique, ce qui nécessite une révision et une modification permanente de sa substance en vue de retrouver l'ordonnement juridique visé initialement par le législateur.

### II/ Le temps, facteur d'ineffectivité de la norme juridique :

Le facteur temps rend ineffective une partie importante de notre arsenal juridique, tout particulièrement les textes juridiques dits « éphémères » qui sont destinés à résoudre des phénomènes sociaux conjoncturels portant atteinte à l'ordre sociétal.

À l'exception de celles contenues dans les grands textes –que les doctrinaires de la sociologie juridique appellent « les codes »<sup>12</sup>- la majeure partie des autres règles juridiques peuvent, plus ou moins, être affectées par l'écoulement du temps. Ledit effet temporel est dû à deux principaux

<sup>9</sup> B.O. n° 6378 du 16 juillet 2015.

<sup>10</sup> B.O. n° 6140 du 04 avril 2013.

<sup>8</sup> B.O. n° 6336 du 21 juillet 2005.

<sup>12</sup> Parmi ces grands textes, on peut citer notamment le fameux Code des obligations et des contrats (COD), tel qu'il a été modifié et complété.

B.O. n° 46 du 12 septembre 1913.

phénomènes : la désuétude et la détemporalisation.

La désuétude frappe les textes et les normes juridiques dont le contenu et la normativité sont encore valables, compte tenu du contexte sociologique de leur application, et que leur exécution fait l'objet d'une suspension de la part des destinataires – cette suspension est souvent non justifiée – . L'exemple le plus illustre dans ce sens est l'article 503-1-1 de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes<sup>13</sup> qui sanctionne les actes d'harcèlement sexuel subis par les femmes marocaines. Ce fameux article, après quelques timides cas de dénonciations des actes d'harcèlement auprès des autorités judiciaires compétentes – ces cas ont été traités par les médias –, est ensuite tombé en désuétude.

Quant à la détemporalisation, elle concerne l'inapplication d'un ensemble de normes ou de textes juridiques en raison du changement des relations sociales qu'elles sont destinées à régir, ou la disparition du problème qu'elles visent à résoudre. Cette

inapplication les transforme en des textes morts qu'il faut abroger ou modifier dans les brefs délais.

Le nombre croissant des dispositions législatives et réglementaires qui font l'objet de modifications successives – il n'a échappé à cette réalité que peu de règles juridiques – reflète l'ampleur des conséquences du phénomène de détemporalisation juridique sur notre bloc de droit interne, et sur la stabilité des situations juridiques des différentes personnes physiques et morales sujets de ce droit.

En définitive, on peut dire que le temps demeurera le facteur principal de la désuétude et de la détemporalisation du droit. Pour en limiter les effets, il est indispensable au législateur marocain de suivre les conseils du fameux homme politique français Maximilien Robespierre, énoncés comme suit :

« Législateurs, point de mesures mesquines et partielles, mais des vues générales et profondes ; point d'engouement, point de précipitation, mais de la sagesse et de la maturité ; point de passions ni de préjugés, mais des principes et de la raison... »<sup>14</sup>

<sup>13</sup> Dahir n° 1-18-19 du 5 Joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes. B.O. n° 6688 du 5 juillet 2018.

<sup>14</sup> Œuvres de Maximilien Robespierre, Texte établi par Laponneraye, New York, réimpression Brut Franklin, 1970, Tome II, p. 334.